

Bruxelles, le 20 avril 2023
(OR. en)

8359/23

Dossier interinstitutionnel:
2021/0211/A(COD)

CODEC 624
CLIMA 200
ENV 383
ENER 192
TRANS 148
COMPET 339
ECOFIN 350

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 8 décembre 2021².
3. Le Comité européen des régions a rendu son avis le 28 avril 2022³.
4. Le 18 avril 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ Doc. 10875/21 + ADD 1 à 7.

² JO C 152 du 6.4.2022, p. 175.

³ JO C 301 du 5.8.2022, p. 116.

⁴ Doc. 7980/23.

5. Lors de sa réunion du 19 avril 2023, le Comité des représentants permanents est convenu d'inviter le Conseil à approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 9/23, la Hongrie et la Pologne votant contre et la Belgique et la Bulgarie s'abstenant.
6. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
7. Le Conseil est invité à approuver la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE- CONS 9/23.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
